

DIVISION DE LYON

Lyon le 13 Novembre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-045580

SELARL Imagerie Médicale
7 rue Pierre Troubat
03100 MONTLUCON

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 novembre 2015
Installation : scanner du site
Nature de l'inspection : scanographie

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0985

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 3 novembre 2015 sur le thème de la scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 novembre 2015 du scanner de la SELARL Imagerie Médicale à Montluçon (03) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Ils relèvent en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place, notamment en ce qui concerne le suivi du recyclage des formations à la radioprotection des travailleurs ainsi que la formalisation des suites données aux recommandations de la personne spécialisée en radiophysique médicale (radiophysicienne) relatives à l'optimisation des doses délivrées aux patients.

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des patients

◆ Optimisation des doses délivrées aux patients

Conformément à l'article R.1333-68 du code de la santé publique, le médecin qui réalise un acte exposant aux rayonnements ionisants à des fins de diagnostic prend les mesures nécessaires pour ne pas dépasser les niveaux de référence diagnostiques (NRD). L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux NRD en radiologie et en médecine nucléaire prévoit dans son article 1er que leur respect ne dispense pas de poursuivre la mise en œuvre du principe d'optimisation défini au 2° de l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que chaque année, une évaluation dosimétrique est réalisée pour deux examens et que la valeur moyenne de la grandeur dosimétrique résultant de cette évaluation est comparée aux NRD correspondants définis en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2011. Ils ont relevé que les NRD de 2014 évalués en 2015 ne sont pas toujours respectés notamment pour les examens du rachis lombaire et qu'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) a formulé des recommandations qui n'ont pas été formellement exploitées.

A1. En application du principe d'optimisation et de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, je vous demande de préciser et de formaliser l'exploitation de l'analyse des NRD de 2014 et des recommandations formulées par la PSRPM en avril 2015.

Radioprotection des travailleurs

◆ Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R.4451-50 du code du travail impose aux travailleurs exposés un renouvellement au moins triennal de la formation de radioprotection au poste de travail.

Les inspecteurs ont noté que le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants (radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médicale) n'a pas renouvelé cette formation depuis mai 2012.

A2. Je vous demande de prendre toute disposition pour que tout le personnel exposé aux rayonnements ionisants renouvelle rapidement sa formation à la radioprotection des travailleurs au poste de travail en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

◆ Suivi médical des travailleurs

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ». En application de l'article R.4624-19 du code du travail, la surveillance médicale renforcée pour les personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants classés B en vertu des articles R.4451-44 et suivants du code du travail doit être renouvelée selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Les inspecteurs ont constaté que les radiologues ne sont pas suivis régulièrement par la médecine du travail.

A3. En application des articles R.4451-82 et R.4624-19 du code du travail, je vous demande de vous assurer que l'ensemble des radiologues intervenants dans votre établissement bénéficient d'une surveillance médicale au moins tous les deux ans.

◆ **Analyses de postes**

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que ces analyses de postes étaient réalisées pour l'ensemble du personnel exposés à l'activité de scanographie ainsi qu'au niveau de la radiologie conventionnelle, mais qu'aucun cumul des doses n'était réalisé.

A4. Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail que vous devez effectuer pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail, en prenant en compte le cumul des doses des différents postes exposés aux rayonnements ionisants (scanographie et radiologie conventionnelle). Ces analyses de postes de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Sans objet

C/ Observations

Je vous invite à consulter le rapport du bilan des inspections ASN réalisées en scanographie sur le site professionnel de l'ASN <http://professionnels.asn.fr>.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET